

1° l'ouvrier houilleur :

a) qui serait considéré comme indésirable par l'administration compétente, notamment en vertu de décisions antérieures;

b) qui ne s'est pas conformé aux prescriptions du présent arrêté ou aux lois et règlements régissant l'entrée au pays, la police et l'activité économique des étrangers;

c) qui se soustraira à ses obligations administratives et fiscales;

d) qui se soustraira à l'application des lois sociales, même si aucune infraction pénale n'a été constatée dans son chef;

e) qui aura volontairement et à tort rompu son contrat de travail ou dont le contrat n'aura pas été renouvelé;

f) qui par ses agissements troublera la tranquillité publique;

2° les membres de la famille des ouvriers houilleurs embauchés :

a) qui contreviendront aux dispositions de l'article 5 du présent arrêté;

b) qui sont invités à quitter le pays parce que l'ouvrier houilleur, dont l'embauchage avait motivé leur arrivée, fait l'objet d'une mesure d'éloignement;

e) qui par leurs agissements troubleront la tranquillité publique.

Dans les cas prévus aux 1° et 2° ci-dessus, lorsque l'ouvrier houilleur a été régulièrement autorisé à changer d'employeur, le versement prévu à l'article 4 sera effectué par le nouvel employeur, avant toute reprise du travail. Il sera affecté au rapatriement au lieu et place du précédent versement.

Bruxelles, le 15 mars 1937.

Le Ministre de la Justice,  
Fr. BOVESSE.

Le Ministre des Affaires étrangères  
et du Commerce extérieur.  
P.-H. SPAAK.

Le Ministre du Travail  
et de la Prévoyance sociale,  
A. DELATTRE.

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE

**26 mars 1937. — Loi créant l'obligation pour les diverses administrations de l'Etat, des provinces, des communes et des associations de communes d'accorder des facilités à leurs agents, officiers de réserve, afin de permettre à ceux-ci d'accomplir les prestations imposées par leur situation d'officier de réserve.**

LEOPOLD III, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. — Les administrations et les régies de l'Etat, des provinces, des communes et des associations de communes, les entreprises concessionnaires de services publics, de même que les établissements subsidiés par ces administrations et services ou placés sous leur contrôle, doivent accorder à leurs agents, officiers de réserve de l'armée, les congés nécessaires à l'exécution par ceux-ci des prestations militaires prévues tant pour leur instruction que pour leur avancement.

Ces congés ne sont pas décomptés de ceux dont les intéressés peuvent normalement bénéficier.

Les officiers de réserve visés au premier alinéa du présent article ne pourront cumuler la rétribution d'officier de réserve avec celle afférente à leur emploi civil.

Ceux d'entre eux qui sont agents civils de l'Etat continueront de percevoir, pendant les rappels, à l'intervention de l'administration dont ils dépendent, le traitement et, s'il y a lieu, l'indemnité de résidence et l'indemnité familiale afférentes à leur fonction civile. Si le montant de ces allocations est inférieure au montant du traitement — augmenté éventuellement de l'indemnité de résidence et de l'indemnité familiale — dont bénéficient les officiers de leur grade, les intéressés percevront, à charge du budget de la Défense Nationale, une indemnité égale à la différence entre ces deux montants



Ceux d'entre eux qui ne sont pas agents civils de l'Etat percevront, à charge du budget de la défense nationale, la rétribution des officiers de leur grade; la différence éventuelle entre cette rétribution et celle afférente à leur fonction civile sera à charge de l'administration dont ils dépendent.

Les officiers de réserve visés au premier alinéa bénéficieront, en outre, des indemnités autres que celles de résidence et familiale, auxquelles peuvent prétendre les autres officiers de réserve; ceux d'entre eux qui seront autorisés à suivre un cycle bloqué continueront de percevoir, à charge de l'administration dont ils dépendent, le traitement afférent à leur fonction civile, indépendamment de l'indemnité qui leur sera allouée éventuellement à charge du budget de la défense nationale.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'Etat et publiée par le *Moniteur*.

Donné à Bruxelles, le 26 mars 1937.

LEOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la Défense Nationale,  
H. DENIS.

Vu et scellé du sceau de l'Etat :  
Fr. BOVESSE.

MINISTERE DU TRAVAIL  
ET DE LA PREVOYANCE SOCIALE

**22 avril 1937. — Arrêté royal. — Etablissements dangereux, insalubres ou incommodes. — Ateliers de montage ou de réparation des accumulateurs au plomb. — Arrêté royal du 22 avril 1937 imposant aux ateliers de montage ou de réparation d'accumulateurs électriques au plomb certaines mesures spéciales de protection de la santé des travailleurs.**

LEOPOLD III, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir Salut.

Vu l'arrêté royal du 10 août 1933, concernant la police des établissements classés comme dangereux, insalubres ou incommodes;

Vu l'arrêté royal du 15 octobre 1933, fixant la nomenclature des dits établissements, nomenclature comprenant notamment la rubrique « accumulateurs électriques »;

Vu l'arrêté royal du 27 juin 1933, relatif aux conditions spéciales à imposer dans les fabriques d'accumulateurs électriques au plomb;

Vu l'avis de la Commission interministérielle d'action sanitaire;

Considérant que l'expérience a démontré l'utilité d'étendre les mesures de précaution imposées aux fabriques d'accumulateurs électriques au plomb, aux ateliers de montage et de réparation de ces appareils;

Su la proposition de Notre Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale,